



Etude socio-économique sur les droits des
peuples autochtones pygmées de l'île d'Idjwi.

Rapport de volontariat effectué au Bureau National de Louvain
Coopération RDC de Mars à Mai 2017

Par Joël BARAKA AKILIMALI

LOUVAIN-LA-NEUVE, JUIN 2017

Sommaire

Remerciements	3
I. AVANT-PROPOS	4
II. PRESENTATION DE LOUVAIN COOPERATION ET CHRONOGRAMME DE TRAVAIL	5
III. OBJECTIF DE L'ETUDE.....	6
IV. ORIENTATION METHODOLOGIQUE.....	6
a) Du lieu de recherche.....	6
b) Type de recherche.	7
V. PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE.....	8
VI. DIAGNOSTIC DU DROIT FONCIER RURAL CONGOLAIS	10
VII. DIAGNOSTIC DES DEFIS FONCIERS ET SOCIO-ECONOMIQUES DES COMMUNAUTES PYGMEES.....	14
a) Inaccessibilité aux dons et appuis des partenaires du fait du recul des villages Butimbo et Mugote.	14
b) Marginalisation et accusations multiples dans la ruée sur les ressources naturelles	15
c) Manque d'activités socio-économiques pour leur intégration communautaire	16
d) Manipulations face aux droits fonciers.....	16
e) Non accès aux soins de santé (la forêt inexistante).	16
f) Non accès à la scolarité :	17
g) Spoliations des terres et problèmes récurrents dans la sécurisation foncière —Conflits fonciers (domaine de Langira, etc.),.....	17
h) Habitats précaires et logement inadéquat	17
i) Forte natalité suivie de la malnutrition ;.....	17
VIII. ANALYSE SWOT DES PROJETS PRIORITAIRES	18
a) Projet de Sécurisation foncière.....	18
b) Projet des Bourses de scolarisation.....	19
c) Projet d'amélioration de l'habitat	20
d) Projet d'appui à l'intégration économique	20
IX. CONCLUSION.....	21
BIBLIOGRAPHIE	23

Remerciements

L'accomplissement du présent volontariat s'est fait avec l'appui de plusieurs personnes dont nous ne saurions taire notre gratitude envers eux pour tout le concours fourni dans la bonne matérialisation de notre terrain de recherche dans la région lacustre du Kivu à l'Est de la RDC.

De prime à bord, je tiens à présenter mes remerciements à ma promotrice de mémoire, professeur An ANSOMS pour l'accord de principe et la confiance m'accordée pour réaliser ce volontariat à Louvain Coopération en plus de mon mémoire académique.

Je tiens également à présenter mes remerciements à toute l'équipe de coordination de « Louvain Coopération » à Louvain-la-Neuve très particulièrement à Astrid Ayrat et à Roger Matagne qui m'ont respectivement interviewé et suivi mais aussi facilité les démarches administrations pour la contractualisation du contrat de volontariat chez Louvain Coopération. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Enfin, je présente mes remerciements à toute l'équipe sud du Bureau National de Louvain Coopération qui m'a offert un accueil chaleureux et un accompagnement conséquent dans la réalisation de mon volontariat au Sud-Kivu, à Bukavu et à Idjwi. J'ai passé beaucoup de bons moments en votre compagnie conviviale dans un environnement adéquat de travail. Merci beaucoup à vous chers Barnabé, Marc, Luc, Chance, Désiré et Séraphin. Je ne saurai oublier vos partenaires de l'UEFA, l'Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtone, qu'ils trouvent également ici l'expression de ma gratitude en particulier Madame Espérance NYOTA et toute son équipe.

I. AVANT-PROPOS

En ma qualité d'étudiant à l'Université Catholique de Louvain en Master de Spécialisation en « Développement, Environnement et Sociétés » (2016-2017), j'ai été amené à faire un mémoire sous la supervision de ma promotrice An ANSOMS dans l'optique du parachèvement du dit Master à l'Est de la RDC où elle a sa zone préférentielle de recherche.

A l'issue des tractations multiples, le dit mémoire a porté sur « la gestion foncière rurale, la domanialité publique et le paysannat sans terre en territoire insulaire d'Idjwi (RDC)¹ ».

Au cours du mois de novembre 2016, une opportunité de terrain fut offerte par l'Organisation Non Gouvernementale « Louvain Coopération » en vue d'une « étude socio-économique sur les droits fonciers et forestiers des peuples autochtones à l'Est de la RDC » et c'est dans cadre que nous y avons postulé puis sélectionné à l'issue de l'interview intervenue au mois de janvier 2017.

Notre motivation à cette opportunité de Louvain Coopération étant d'un triple intérêt partant de notre casquette de chercheur en formation comprenait ainsi :

- La conjonction d'orientations (gestion foncière rurale en particulier) entre le thème de notre mémoire académique et le thème de recherche auprès de Louvain Coopération ;
- La possibilité de concilier mon terrain de recherche académique avec mon terrain de volontariat chez Louvain Coopération et par là de faire une sorte de « recherche appliquée avec une assise dans le monde de développement qui a son approche complémentaire à l'approche universitaire ;
- La facilité d'avoir un cadre serein de travail lors de mon séjour dans la région en vue de la production des résultats meilleurs.

Au regard de ce qui précède, l'on perçoit le bien-fondé ayant conduit au choix du terrain à savoir l'île d'Idjwi où la confluence de nos deux missions conciliables.

Mon vœu est de voir les résultats de terrain condensés dans le présent rapport permettre d'orienter la vision de Louvain Coopération et de son partenaire de l'UEFA en vue d'une intervention conséquente de leurs activités en faveur des communautés autochtones pygmées.

¹ La soutenance de ce mémoire aura lieu le 29 aout à Louvain-la-Neuve.

II. PRESENTATION DE LOUVAIN COOPERATION ET CHRONOGRAMME DE TRAVAIL

Louvain Coopération² est une organisation non gouvernementale internationale (ONGI) belge située dans la cité universitaire de Louvain-la-Neuve et membre de la Fédération des ONG de coopération au développement (Acodev). Tenant une place importante dans le regroupement des ONG universitaires belges (Uni4coop), l'ONG est active dans une quarantaine de projets distribués dans neuf pays du monde si l'on compte la Belgique. Ses domaines d'activités sont : la santé, y compris au niveau mental et dans des contextes spécifiques liés au genre, la sécurité alimentaire et économique, les mutuelles de santé, l'éducation au développement et la production de support pédagogiques (Wikipédia). Louvain Coopération est présent dans les pays ci-après :

- Siège central : Louvain-la-Neuve
- Bénin - Togo : Cotonou
- Bolivie - Pérou : La Paz
- République démocratique du Congo: Bukavu
- Cambodge : Phnom Penh
- Burundi : Bujumbura
- Madagascar : Morondava.

C'est dans la ville de Bukavu, siège national de Louvain Coopération en République Démocratique du Congo où nous avons donc séjourné dans le cadre de notre volontariat. Le terrain proprement dit s'est fait sur l'île d'Idjwi à une cinquantaine de kilomètres de la ville de Bukavu, accessible par voie lacustre. Le volontariat s'est réalisé selon le chronogramme de travail ci-après :

- Du 09 au 20 avril : 1^{er} terrain à Idjwi
- Du 04 au 15 mai : 2^{ème} terrain à Idjwi.
- Les autres jours : recherche théorique à Bukavu (UEFA, LD, UCB³ et ISP⁴).

En date du 18 mai nous avons fait une séance de restitution à Bukavu devant le staff du Bureau National de Louvain Coopération en RDC et avec leurs partenaires de UEFA.

² La dénomination officielle de l'ONG tel qu'elle est parue dans le moniteur belge est « Louvain Coopération au Développement » (en abrégé LD).

³ Université Catholique de Bukavu.

⁴ Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu (Département de Géographie).

III. OBJECTIF DE L'ETUDE

L'Objectif général de la présente recherche a été d'aider l'organisation à mener une étude de base socioéconomique sur les peuples autochtones (pygmées) au Sud-Kivu.

Spécifiquement, nous avons par le passé en référence aux TDR établi deux principaux objectifs spécifiques à savoir :

- a) Formuler des pistes de solution sous formes des projets ;
- b) Renforcer la capacité du personnel sur : - les techniques de lobbying et de plaidoyer ; - la gestion de projet ; - la gestion participative d'une forêt communautaire ; - La mobilisation des fonds pour les projets programmes.

Au regard des réalités sur terrain, nous nous sommes essentiellement focalisé sur le 1^{er} objectif dont le présent rapport constitue le condensé mais avec des accès sur le 2^{ème} objectif selon les réalités conjoncturelles du terrain.

IV. ORIENTATION METHODOLOGIQUE

a) Du lieu de recherche.

Le Territoire d'Idjwi : autour du massif forestier de Nyamusisi en plein centre de l'île d'Idjwi et particulièrement dans le groupement Mugote où vivent des communautés pygmées qui sont depuis plusieurs années confrontés à des spoliations des terres et des ressources dépendantes (forêt, eau) du fait de la ruée des autres communautés sur les terres agricoles arables et le bois de chauffe en totale méconnaissance des droits de ces communautés.

Ce milieu d'étude est prioritaire pour deux raisons, d'une part il constitue l'objet de recherche académique du stagiaire en Afrique, d'autre part, de part l'insularité (enclavement du lieu en plein lac Kivu) ; plusieurs organisations non gouvernementales ne s'intéressent pas à ce territoire qui pourtant court des sérieux problèmes sociaux dont celui des autochtones pygmées.

REMARQUE : Vu qu'il n'existe plus de forêt à Idjwi, la présente étude a pour fondement principal l'analyse de la **situation foncière** des communautés pygmées du seul groupement Mugote dans la Chefferie Ntambuka. Le choix stratégique est lié au fait que ceux-ci sont plus enclavés que les autres communautés et n'accèdent pas pour une grande part aux appuis locaux des partenaires.

b) Type de recherche.

La recherche présente a été essentiellement qualitative dans le souci de bien recenser et apprécier au maximum les problèmes socio-juridiques et économiques qui affectent les communautés pygmées dans leur milieu d'étude.

Celle-ci a été participative et a fait appel aux communautés impliquées par toutes sortes des moyens dont les interviews libres réalisées respectivement au sein de la communauté des pygmées de Butimbo et celle des pygmées de Mugote-centre (en groupement Mugote). Nous avons recueillis beaucoup de témoignages en langues locale et sus des libres observations sur le terrain.

Nous avons tenu compte de toutes les couches sociales selon l'âge (jeunes, enfants, vieux) ; le sexe et le genre, les catégories d'acteurs en présence (autres communautés, autorités locales, privés, etc.).

La collecte des données documentaires a été faite auprès des institutions provinciales s'est faite essentiellement aux divisions provinciales de l'environnement, des affaires foncières, du plan, etc.). Nous avons eu également à échanger avec un agent de la circonscription foncière d'Idjwi-Kalehe.

Ensuite nous avons passé le gros de notre recherche documentaire dans les bibliothèques respectives de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu en particulier où nous avons recensé un certain nombre des travaux au Département de Géographie et Environnement sur l'île d'Idjwi. A l'Université Catholique de Louvain, la bibliothèque (BSPO) a été en particulier utile dans le recensement de la littérature pertinente sur la gestion foncière dans les pays en développement, sur la problématique des paysanneries en général et du paysannat sans terre en particulier et sur les politiques foncières en Afrique en général et en RDC en particulier.

V. PRESENTATION DU MILIEU D'ETUDE

Idjwi est une île de la RDC située au milieu du lac Kivu à mi-chemin entre la ville de Bukavu et celle de Goma. Elle est la plus grande île de la RDC et la plus grande de l'Afrique intérieure (continentale) avec 285km². Sa population était estimée à 158.000 habitants en 1996 avec une densité de 559,39hab/km². Ayant à ce jour un statut administratif de territoire, l'île d'Idjwi est subdivisée en deux chefferies à savoir la chefferie Rubenga au Nord et la chefferie Ntambuka au Sud. La Chefferie Ntambuka a 3 groupements à savoir Mugote, Nyakalenwa et Mpene. La Chefferie Rubenga a également 3 groupements à savoir Bugarula, Bunyakiri et Kihumba (Zabaday, 1992 :6).

L'île d'Idjwi, jadis subdivision administrative du territoire de Kalehe avait été érigée en territoire autonome par l'ordonnance numéro 078/238 du 29 septembre 1974 portant création de ce territoire. Une fois détaché du territoire de Kalehe, le nouveau territoire a gardé ses deux chefferies coutumières avec comme chef-lieu la localité de Bugarula dans la partie centre de l'île. L'île d'Idjwi est habitée par une population principale à savoir les « Bahavu » qui est le pluriel du « Muhavu » mais on y trouve également les pygmées et une importante présence rwandaise métissée aux Bahavu. Il faut noter que les Bahavu constitue un même et unique peuple qu'on retrouve dans toute la partie Est du territoire de Kalehe. Ce peuple Havu à en croire les témoignages de plusieurs notables seraient venus de l'Ouganda pour s'installer sur les deux rives. La Chefferie est dirigée par un chef coutumier appelé « Mwami » disposant d'une cour royale comprenant des « Bajinji » qui sont des représentants ancestraux issus des villages et groupements composant la chefferie. Il existe plusieurs clans à Idjwi mais la royauté n'est reconnue qu'à la lignée d'un clan consacré pour régner à savoir les « Basibula » (Newburry D., 1990).

Le Massif forestier de NYAMUSISI est situé au centre de l'île d'Idjwi à la limite de deux chefferies coutumières. Il s'agit d'une réserve forestière de 4917 hectares en 1935 soit 16,6% de la superficie de l'île comportant deux sous-zones à savoir la forêt primaire et la forêt secondaire sur un relief marqué par des chaînes montagneuses (RDC-MECNT, 2011 : 18). Le dit massif a un statut de réserve forestière.

En 1933, une étude de Scaetta distinguait 3 zones distinctes de la végétation de la réserve de Nyamusisi. Tout d'abord, celle-ci comprenait la zone méridionale se terminant à la pointe de Kagi couverte d'une basse forêt nettement xérophile (la guarigue). Ensuite, sur la rive ouest de l'île il notait une véritable forêt subxérophile à *Piptadenia Budhanariri* et *Albizzia fastigiata*, une forêt qui était fermée à sous bois d'Anthracées herbacées et d'autres plantes. Enfin, la partie septentrionale de l'île était dénudée de par l'humanisation, excepté les courtes galeries forestières (Buchekabiri, 1985 :32-37). C'est dans cette circonstance d'espace que l'autorité coloniale prendra l'ordonnance n°52 /137 du 02 mai 1952 créant juridiquement la réserve de Nyamusisi dont la valeur écologique était déjà reconnue plus de deux décennies auparavant. Cette Ordonnance n'a reconnu des droits de passage que sur deux axes à savoir le sentier Bwando-Kisheke dans la partie Est et le sentier Buzibu-Bugarula dans la partie Ouest.

Il importe de préciser tout de suite que dans la réalité de terrain il n'existe plus à ce jour de forêt car tout a été déboisé au cours des décennies passées. La déforestation qui a donné place à l'agriculture actuelle a résulté du fait de la multiplicité des facteurs. Parmi ces facteurs nous pouvons relever l'afflux des réfugiés après le génocide rwandais de 1994 (Buchekabirhi, 2010) cumulés à la problématique des paysans sans terres ainsi qu'à d'autres facteurs plus complexes tels que la démographie, les inégalités agraires sur l'ensemble de l'île, l'exploitation commerciale du charbon de bois, la ruée sur le coltan et le wolframite (RDC-MECNT, 2011 : 79), etc.

Cependant, il ressort de nos investigations que l'Ordonnance de 1952 classant le dit domaine particulier d'étude à savoir la réserve de Nyamusisi n'a jamais été abrogée (annulée) jusqu'à ce jour ce qui emporte que toutes les occupations agricoles actuelles y sont assimilables à des occupations illégales. Nous y reviendrons dans les résultats de terrain dans le chapitre suivant.

Le Groupement Mugote qui nous concerne en particulier a deux principales communautés pygmées situées notamment au centre du dit groupement sur des terres concédées par le Mwami (sans titre foncier en vue de la sécurisation foncière) et la communauté de Butimbo la plus conservatrice malgré la disparition de la forêt de Nyamusisi dans laquelle cette communauté est entièrement située. Elle fraternise avec celle de Mugote et veille sur ses intérêts champêtres au sein de la zone.

VI. DIAGNOSTIC DU DROIT FONCIER RURAL CONGOLAIS

Avant l'avènement de la colonisation, pour la société traditionnelle, l'unité de base des groupements familiaux est le clan, c'est-à-dire un « groupe d'individus qui se considèrent comme issus d'un ancêtre commun par voie unilatérale, paternelle ou maternelle et qui constitue en principe un groupement social autonome ayant à sa tête un patriarche investi des prérogatives religieuses, juridiques, sociales et économiques, il ya donc 3 attributs réunis » (KIFWABALA, p.357) et c'est sous cet angle communautaire que se concevait l'accès à la terre dans plusieurs sociétés paysannes en « Afrique impériale⁵ » pour reprendre l'expression de Jean Philippe OMOTUNDE.

Durant la période coloniale, le gouvernement avait reconnu les droits des populations locales sur les terres qu'elles «occupaient, cultivaient ou exploitaient d'une manière ou d'une autre suivant les coutumes et usages du lieu». Il était reconnu aux populations dites autochtones, d'être titulaires du droit de propriété collective sur le domaine foncier leur reconnu par les décrets du 01 juillet 1885, du 03 juin 1906 et du 31 juillet 1912 ainsi que par la Loi Fondamentale, sur les terres occupées par les indigènes, les autres terres devenant la propriété de l'Etat par la domanialisation des terres vacantes.

Pour nombreux auteurs, il n'existe pas des terres d'attachement traditionnel d'une communauté qui soient totalement libres ou vacantes sans que les membres possèdent une intention d'ayant droit coutumier et une satisfaction ne fut-ce que passagère ou isolée, par exemple l'attrapage des gibiers, des chenilles, des sauterelles, ramassage des champignons, coupe de bois, des chaumes, des plantes médicinales, etc. (Mugangu S., 1997, Nobirabo P., 2008, Malengreau G., 1958, Declerck,1938).

En 1973 s'opère une réforme majeure avec l'adoption de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.⁶

⁵ Pour cet auteur du courant afrocentrique (études postcoloniales), parler de l'Afrique précoloniale c'est perpétuer cette idée occidental-centrée suivant laquelle l'Afrique n'avait pas d'histoire avant la colonisation occidentale. Il propose l'expression « Afrique impériale » pour insinuer cette longue période où l'Afrique était composée des royaumes et des empires avant l'avènement de la notion d'Etat portée par la colonisation et ayant emporté d'importantes mutations notamment dans la gestion foncière urbaine et surtout rurale.

⁶ Tout est parti de l'année 1966 lorsque l'honorable BAKAJIKA fait une proposition d'Ordonnance-loi où l'Etat récupère la plénitude de toute sa souveraineté sur son sol et son sous-sol. C'est en continuité de cet esprit que l'Assemblée Nationale va adopter en 1973 la loi n° 73/021 du 20/Juillet/1973 en exécution des principes directeurs du Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution-MPR.

Le principe de la domanialité publique résultant de l'article 53 de cette loi (dite foncière) dispose que, « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* »⁷.

Cette loi constitue le siège de la matière de l'actuel régime foncier congolais. Il s'ensuit l'érection de l'Etat en tant que seul et unique propriétaire du sol et du sous-sol.

Par cette disposition, l'État a nationalisé le sol, supprimant ainsi non seulement la propriété foncière privée, mais aussi la distinction coloniale entre les terres domaniales régies par le droit écrit et les terres indigènes soumises aux règles et pratiques coutumières (I.UTSHUDI, 2006). Les terres jadis occupées par les communautés locales par habitation, exploitation agricole individuellement ou collectivement, conformément aux coutumes et aux usages locaux (article 388 de la loi foncière), deviennent propriété de l'Etat. Cependant, il est fait remarque sur base de la Constitution de 2006 que cette disposition ne veut nullement dire que ces communautés n'ont plus de droit foncier sur les terres dont elles sont traditionnellement attachées (NSOLOTSHI et al., 2009). En attendant la clarification espérée par la réforme juridique, il se pose clairement une controverse dans les gestion foncière rurale⁸.

La législation foncière de 1973 distingue alors le domaine foncier public du domaine foncier privé de l'Etat. Si le domaine foncier public ne peut être concédé, seul le domaine foncier privé de l'Etat peut faire l'objet des concessions en faveur des personnes physiques et morales mais il s'agit d'un droit de jouissance soit perpétuel soit ordinaire s'opérant par voie de « concession ». Les concessions légales sont de 3 sortes. Il s'agit :

- Des Concessions perpétuelles reconnues aux seules personnes physiques de nationalité congolaise et couvertes par un certificat d'enregistrement.
- Des Concessions ordinaires reconnues aux personnes physiques de nationalité étrangère et aux personnes morales. Les concessions ordinaires couvertes par des contrats spécifiques comprennent : l'usufruit, l'emphytéose, la location et la superficie, ils sont généralement conclus pour une durée de 25 ans renouvelables.
- Des Servitudes foncières qui sont des sortes des droits de passage.

⁷ Loi no 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi no 80-008 du 18 juillet 1980, in Les codes Larcier, Droit civil et judiciaire, tome I, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, pp. 95-125.

⁸ UTSHUDI ONA considère à ce propos que « si la doctrine semble considérer l'occupation paysanne des terres non comme un droit, ni constitué en droit, mais comme une tolérance légale, la jurisprudence n'arrive pas non plus à lever l'équivoque sur le régime de rattachement de ces terres. En effet, la Cour suprême de justice a rendu deux arrêts contradictoires en la matière. L'une a reconnu qu'en attendant l'ordonnance présidentielle, les droits de jouissance acquis sur ces terres sont régis par le droit coutumier (CSJ, RC1932, 20 janvier 1988, RJZ, 1988, p. 7, supplément n° 3). L'autre a plutôt consacré la loi foncière comme le seul référent en matière d'occupation des terres (CSJ, RC334, 09 avril 1980, RJZ, 1988, p.8, supplément n° 3) ».

Dans la logique de la loi, les concessions ne confèrent que l'usage et la jouissance de la terre et non sa disposition (vente) d'où l'inexistence de la « propriété privée sur le sol en droit congolais ».

La gestion foncière est exclusivement réservée aux services de l'administration publique et le pays a été subdivisé en circonscriptions foncières chargées de la gestion foncière. Les concessions des terres sont néanmoins assujetties à une compétence claire suivant l'étendue sollicitée tel qu'il en résulte de la loi foncière résumée dans le tableau suivant:

AUTORITE COMPETENTE	SUPERFICIE	
	Terres rurales	Terres urbaines
Parlement	≥ 2000 ha	≥ 100ha
Président de la République	> 1000ha et < 2000 ha	> 50 ha et < 100ha
Ministère des Affaires foncières	> 200ha et < 1000 ha	> 10ha et < 50 ha
Gouverneur de Province	≤ 200ha	≤ 10ha
Conservateur des titres immobiliers	< 10ha	<50a

Tableau n°1 : Compétences en matière foncière en RDC.

Le tableau ci-haut démontre clairement l'inexistence de l'autorité coutumière parmi les autorités compétentes chargées de la gestion foncière ce qui pose la problématique des terres des communautés locales souvent assujetties au pouvoir ancestral. La loi foncière de 1973 avait prévu de régler la question des terres des communautés locales par la voie de l'ordonnance présidentielle (Article 389). Malheureusement, à ce jour, cette ordonnance présidentielle n'est jamais intervenue pour spécifier les droits fonciers des communautés locales en RDC. Au même moment que la loi domanialise toutes les terres y compris celles rurales sans en préciser les conditions de maîtrise et d'usage des terres coutumières, il s'ensuit

une sorte « d'indétermination juridique » pour reprendre l'expression du Professeur Séverin Mugangu (op.cit, 1997) que le professeur Paul Mattieu qualifie quant à lui de « *no man's land juridique* » (Mattieu P. et al., 1990, p.56). Ceci amène Innocent UTSHUDI à une proposition de réforme que nous partageons se basant sur la nécessité de proposer aux paysans des procédures simples mais fondées sur les normes locales de validation des transactions foncières (UTSHUDI, 2009: 309) ce qui va dans le sens de la subsidiarité tant prônée par l'éminent penseur africain Mbog Bassang (2016) dans la limitation du centralisme étatique.

Au regard de ce qui précède, il se pose la préoccupation tenant à l'existence d'un droit foncier coutumier des communautés locales en RDC. Nous partageons pour une grande part les conclusions d'une étude⁹ menée sur la question en ce qu'elle affirme -l'existence d'une communauté locale foncière -dotée d'une personnalité juridique avec un -domaine foncier propre. En vue de la décripation des conflits que génère depuis lors le processus d'accaparement des terres, la solution ne sera pas dans la préférence de l'une ou l'autre régulation, moins encore dans la suppression ou l'oubli de l'autre, mais dans une perspective conciliante (NSOLOTSHI et al., 2009) entre le pouvoir moderne de l'Etat et le pouvoir ancestral des chefs coutumiers.

Avec le nouveau cadre constitutionnel du 18 février 2006 et la nouvelle réglementation légale partie de 2002¹⁰, il s'ensuit plusieurs innovations (A. Mpyoi, 2011) qui confortent les droits fonciers des populations locales en vertu de la coutume :

- une renonciation du principe de l'Etat propriétaire, consacré par toutes les constitutions antérieure au profit du principe de souveraineté (article 9) ;
- une reconnaissance de la propriété coutumière des communautés locales sur les terres et les ressources d'où la notion de propriété coutumière (article 34) ;
- Une interdiction de tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles (article 56 constitution);
- Institution d'une Infraction de pillage punie par la loi.

La réforme foncière en cours en RDC devant déboucher sur une nouvelle loi foncière se conformera sans doute au nouveau cadre constitutionnel ci-haut précisé emportant ainsi des

⁹ « Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo ».

¹⁰Code forestier (2002), Code minier (2002), Code agricole (2011), loi-cadre sur l'environnement (2011), loi sur la conservation de la nature (2014), etc. reconnaissent et affirment le droits des communautés locales.

mesures d'application claires de ce nouveau corpus des règles plus ou moins favorables aux communautés paysannes.

VII. DIAGNOSTIC DES DEFIS FONCIERS ET SOCIO-ECONOMIQUES DES COMMUNAUTES PYGMEES

Plusieurs défis ont été diagnostiqués sur le terrain relativement aux droits fonciers des communautés autochtones pygmées. Bon nombre de ces défis tiennent en général à la problématique du droit foncier congolais qui ne ménagent pas, comme vu précédemment, les droits des communautés locales en excluant entre autres les chefs coutumiers dans la catégorie des autorités gestionnaires de la terre en RDC. Or, les communautés se reconnaissent très souvent dans le droit coutumier et les pratiques locales et non dans le droit écrit qui leur est non seulement incompréhensible, inaccessible et défavorable.

Il y a lieu de rappeler que nos observations concernent exclusivement deux communautés respectives du groupement Mugote et pas l'ensemble du territoire d'Idjwi. Cependant, à quelques nuances près, les résultats de ce diagnostic est extrapolable aux réalités d'autres communautés des pygmées vivant dans les autres groupements car la réalité est quasiment la même à savoir la marginalisation structurelle dont ils sont victimes sur des terres qu'ils occupent précairement lorsqu'ils n'y sont pas chassés par les nécessités agraires des élites locales avec la complicité de l'autorité coutumière qui ne manque pas généralement d'user des manipulations à leur égard.

- a) Inaccessibilité aux dons et appuis des partenaires du fait du recul des villages Butimbo et Mugote ; Point n'est besoin de rappeler que le groupement Mugote est très reculé (intérieur) par rapport aux deux autres groupements de la Chefferie Ntambuka sur l'île d'Idjwi. Ceci est désavantageux pour les pygmées de ce groupement qui nous ont confié ne pas être bénéficiaires des appuis issus des ONG de la ville de Bukavu qui se limitent dans les autres groupements. Un d'entre eux nous a confié : « il y a presque une année, les humanitaires de Bukavu ont remis à nos frères de Nyakalengwa et de Kisiza des intrants agricoles, des filets maillants pour la pêche, des habits et bien d'autres biens de 1^{ère} nécessité mais nous on n'a pas été concerné. Des promesses ont été faites pour un retour à notre faveur mais ceci n'est jamais arrivé ».

b) Marginalisation et accusations multiples dans la ruée sur les ressources naturelles ; En dehors des conflits fonciers qui les opposent aux pygmées en particulier, les populations ayant acquis des terres dans la réserve de Nyamusisi reprochent quant à eux aux pygmées de voler leurs récoltes. Une paysanne agricultrice rencontrée dans la zone près du village de Musama le traduit en ces termes :

« Les pygmées qui vivent ici n'ont pas la culture agricole et se contentent de voler les produits de nos champs surtout lorsqu'il s'agit des maniocs ou des haricots. Ils se passent de toutes règles morales et ne craignent rien ni personne. Il n'est pas facile d'avoir des champs près des cases des pygmées car souvent on en arrive à l'impression qu'on cultive pour eux. Quant à se plaindre, il n'ya pas de justice avec les pygmées qui ne se reconnaissent pas souvent à l'autorité du chef de village et qui sont d'une solidarité inimaginable qu'il n'est pas facile de bénéficier des réparations de leur part. La seule chose à faire c'est de camper ici localement à l'approche des périodes des récoltes ce qui n'est pas facile depuis la prolifération des cas des tueries pas « Kabanga »¹¹. Pour s'en sortir, on se déplace souvent en masse avec mari et enfants pour mieux s'assurer la sécurité de nos récoltes et de notre intégrité physique ».

Cependant, les pygmées rencontrés sur la colline de Butimbo ne sont pas de cet avis. L'un d'entre eux, tout en reconnaissant la précarité dans laquelle ils vivent du fait des pressions et surtout des marginalisations par les autres communautés et l'autorité locale tempère en ces termes :

« Nous sommes très marginalisés et n'avons pas accès aux soins de santé moins encore à l'éducation vu que nos revenus sont très maigres. Du fait de la précarité, nous sommes régulièrement victimes des fausses accusations des « Bahavu » qui ne nous considèrent pas souvent à juste valeur de dignité humaine. Un vol qui a lieu même dans un village non habité par des pygmées est facilement attribué à un pygmée car c'est la cible facile, sans moyen de défense et sans protection nécessaire et il s'ensuit souvent des représailles mal dirigées contre notre communautés aboutissant souvent à des combats voire à des morts d'hommes comme en 2011 »

¹¹ Phénomène ayant prévalu dans toute la région du Sud-Kivu depuis les années 2007 fondé sur la superstition que la corde servie à la mort par étranglement ferait l'objet d'une recherche pour achat alléchant. Cette superstition a conduit à des cas des morts rapportés par étranglement dans plusieurs territoires du Sud-Kivu notamment à Idjwi.

- c) Manque d'activités socio-économiques pour leur intégration communautaire ; les pygmées qui n'ont plus grandes ressources forestières (ni foncières) ont vu les 4 dernières décennies leurs habitudes alimentaires changer radicalement. S'ils n'accèdent pas non plus aux soins de santé formels, ils recourent encore à leur médecine traditionnelle pour parer aux maladies mais l'un d'entre eux, une maman qui fabrique des calebasses dans la communauté pygmées de Mugote- nous a confié qu' « En dehors de quelques champs minés par les confits foncières, seules les activités artisanales nous font vivre dans la cohabitation avec les autres communautés mais depuis un temps, l'artisanat local est de plus en plus improductif car les populations veulent de plus en plus des produits des blancs au détriment de ceux de la tradition ce qui fait que la clientèle baisse chaque jour. Certains d'entre nous ont été obligés à faire la carbonisation de la braise mais les arbres se font de plus en plus inexistantes car partout on a mis des champs».
- d) Manipulations face aux droits fonciers ; Ils n'ont pas à proprement parler un seul document formel leur accordant sécurité sur le fonds. D'ailleurs, ils répètent naïvement que la terre leur a été donnée par le Mwami or celui-ci n'hésite pas souvent, poussé par l'élite locale à morceler des lopins des terres sur les terres supposées appartenir aux pygmées. Ils n'ont pas dans l'ensemble des grandes études pour maîtriser les méandres cadastrales et des arrangements manipulatoires leur sont proposées souvent sans qu'ils comprennent au grand juste la portée contractante qui s'impose à eux avec les autres communautés.
- e) Non accès aux soins de santé (la forêt inexistante) --- beaucoup de vulnérabilité, une maman guérisseur ; un vieux guérisseur de la communauté nous a confié à Butimbo : « ils n'y a plus certaines plantes anciennes du fait de la conversion de la forêt à l'agriculture et nous sommes obligés de faire le tour dans les coins de la rare brousse où subsistent encore quelques plantes pour trouver de quoi soigner leurs enfants, la médecine moderne est trop chère et inaccessible. Nos femmes accouchent à la maison et les enfants grandissent par les soins traditionnels ».

- f) Non accès à la scolarité : le plus lettré de deux villages que nous avons visité est parvenue en 2^e année du Cycle d'Orientation (8 ans de scolarisation alors qu'il en faut 12 pour décrocher le diplôme d'Etat). La plupart d'autres enfants et adultes ne fréquentent pas les études scolaires souvent fautes des moyens financiers en dehors des stéréotypes suivant lesquels « les pygmées n'aimeraient pas les études ». De nos échanges avec 4 pères des familles, nous avons perçu leur volonté affirmée de voir leurs enfants acquérir le savoir.
- g) Spoliations des terres et problèmes récurrents dans la sécurisation foncière —Conflits fonciers (domaine de Langira, etc.), Les pygmées au-delà des manipulations dans l'accès et le contrôle de la terre dont ils sont victimes font également face à des spoliations des terres et leur vulnérabilité est si forte du fait de leur pauvreté malgré quelques résistances parfois affichées. Le domaine de Langira en pleine domaine de Nyamusisi fait l'objet des tensions d'accaparement par un notable d'entre eux qui s'en ait personnellement approprié au détriment de la communauté.
- h) Habitats précaires et logement inadéquat, ils vivent nombreux dans des petites maisonnettes en pailles, en terre ordinaire et en toiture de chaume dans une précarité immense qui fait jour face au changement imposé des conditions vitales. Si à Mugote centre quelques uns d'entre eux ont pu s'acquérir des maisons à toiture des tôles, aucun d'entre eux n'a une telle maison à Butimbo (à environ 22 km) et ici c'est la précarité immense du logement.
- i) Forte natalité suivie de la malnutrition ; enfin, nous avons constaté une forte natalité des femmes pygmées qui paradoxalement accusent moins de mortalité à voir les nombres d'enfants par femme sans mort rapportée par rapport aux autres communautés (ceci serait du sans doute à la maîtrise des certaines plantes curatives et utiles à la croissance). Cependant la malnutrition reste un fait réel très renforcé par le changement des modes alimentaires à la suite de la disparition de la forêt et de ses essences.

VIII. ANALYSE SWOT DES PROJETS PRIORITAIRES

Partant du diagnostic posé ci-haut, nous avons en guise des projets prioritaires retenus 4 principaux susceptibles d'améliorer les conditions de vie des pygmées du groupement Mugote sur l'île d'Idjwi sur le court, le moyen et le long terme. Il s'agit de :

- **Projet de Sécurisation foncière** (à court terme) ;
- **Projet des Bourses de scolarisation** (à long terme) ;
- **Projet d'amélioration de l'habitat** (à moyen terme) ;
- **Projet d'appui à l'intégration économique** (à moyen terme).

Ainsi, nous nous attelons à les présenter à travers les tableaux d'analyse SWOT permettant d'en dégager les contextes d'ensemble. SWOT est l'abréviation des **Strengths** (S – forces), **Weaknesses** (W – faiblesses), **Opportunities** (O – opportunités), **Threats** (T – menaces). Cette analyse a pour finalité de contribuer à l'étude de la pertinence et de la cohérence d'une action future dans le cas d'espèce des projets ciblés pour l'amélioration des conditions des vies de communautés autochtones pygmées du Groupement Mugote sur l'île d'Idjwi.

a) **Projet de Sécurisation foncière**

❖ <u>FORCES</u>	❖ <u>FAIBLESSES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise des limites cadastrales à l'origine de leurs terres, - Maitrise factuelle des enjeux liés aux conflits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> - Conflits d'intérêts parmi les pygmées et mésententes quant au contrôle de la terre,
❖ <u>OPPORTUNITES</u>	❖ <u>MENACES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Projet LD:208 entre LC et UEFA, - Possibilité de financement vu le milieu insulaire marginalisé, - Existence des partenaires potentiels œuvrant dans la sécurisation foncière: IFDP 	<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup des terres habitées par les pygmées sont revendiquées par l'autorité du Mwami (Sauf à Butimbo et Mugote?), - Problème de la réserve de Nyamusisi (ordonnance non classée à ce jour)

❖ <u>ACTIVITÉS PRÉVUES ET ESTIMATION DU COUT FINANCIER</u>	
<u>Activités prévus</u>	<u>Coût estimatif</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des zones habitées par les autochtones, - Mesurage des dites Zones, - Evaluation des contraintes juridiques, - Plaidoyer auprès de l’Autorité locale, - Octroi des titres fonciers. 	<p>Sept mille dollars U.S. (7000\$)</p>

b) Projet des Bourses de scolarisation

❖ <u>FORCES</u>	❖ <u>FAIBLESSES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Motivations exprimées parmi la communauté pygmée, 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d’abandon en cours de scolarité rapporté sans lien aux frais
❖ <u>OPPORTUNITES</u>	❖ <u>MENACES</u>
<ul style="list-style-type: none"> - existence d’écoles sur l’île avec une qualité d’enseignement avéré ; - Frais scolaires largement accessibles soit 60\$ au niveau secondaire en moyenne et 15\$ au niveau primaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de financement sur le long terme
❖ <u>ACTIVITÉS PRÉVUES ET ESTIMATION DU COUT FINANCIER</u>	
<u>Activités prévues</u>	<u>Coût estimatif</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation au sein de la communauté pygmée ; - Recrutement des enfants à scolariser à composition paritaire filles/garçons ; - Recrutement d’un gestionnaire local de suivi de la bourse, - Inscriptions. 	<p>22.000\$ (vingt-deux mille dollars). Total:60 bourses par an N.B. : L’idéal serait de construire une école de 6 classes sur l’île capable d’accueillir les pygmées en sus d’autres communautés.</p>

c) Projet d'amélioration de l'habitat

❖ <u>FORCES</u>	❖ <u>FAIBLESSES</u>
- Parcelles existantes et d'accès libre	- Appropriation psychologique du projet
❖ <u>OPPORTUNITES</u>	❖ <u>MENACES</u>
- Main d'œuvre existante et à prix très abordable - Matériaux de construction accessibles sur place	-
❖ <u>ACTIVITÉS PRÉVUES ET ESTIMATION DU COUT FINANCIER</u>	
<u>Activités prévues</u>	<u>Coût estimatif</u>
- Lotissements des parcelles accordées - Construction de 20 maisons en matériaux durables : 3 chambres et Salons, - Dotations d'intrants nécessaires : 3 lits et 3 matelas par famille.	20 logis pour 20 familles: cout: 40.000\$ Coût unitaire : 2.000\$

d) Projet d'appui à l'intégration économique

❖ <u>FORCES</u>	❖ <u>FAIBLESSES</u>
- Activités connues et exercées mais pas des fonds conséquents	__Appropriation psychologique du projet
❖ <u>OPPORTUNITES</u>	❖ <u>MENACES</u>
_Marché exclusif pour ce qui est de l'artisanat,	
❖ <u>ACTIVITÉS PRÉVUES ET ESTIMATION DU COUT FINANCIER</u>	
<u>Activités prévues</u>	<u>Coût estimatif</u>

<ul style="list-style-type: none">- Construction d'un atelier d'artisanat en faveur des femmes pygmées (poterie, etc.)- Dotation en filets maillants, pirogues et autres intrants nécessaires à la pêche aux communautés pygmées.- Formation en entrepreneuriat local	<p>Cout estimatif : 8.000\$U.S (Huit milles dollars)</p>
---	--

IX. CONCLUSION

La problématique de la présente recherche à Idjwi est associable à la dynamique des mutations profondes que traverse les sociétés paysannes africaines en général à l'issue de la colonisation caractérisée par l'émergence de l'Etat moderne africain (déficient dans plusieurs Etats dont la RDC) qui s'avère incapable de maintenir les structures des bases traditionnelles en voie d'extinction. Ce modernisme caractérisé par la mondialisation et la globalisation sous toutes ses facettes se traduit dans son expansion visible par le capitalisme et l'économie de marché sont des graves menaces à l'ancienne dynamique locale d'essence autonome et sociologiquement indépendante. Au-delà des bienfaits de la rencontre des cultures et des civilisations facilitée par la mondialisation, celle-ci reste fatale particulièrement pour certaines sociétés paysannes dont le degré de vulnérabilité du fait des modes de vie séculaires voire millénaires sont brusquement et drastiquement affectées par les rapports imposants des forces en dehors de tout choix du système. Les Communautés millénaires pygmées d'Afrique, de la RDC et de l'île d'Idjwi sont particulièrement affectées par ces mutations dialectiques aux prises entre la globalisation capitaliste et les identités locales à la fois dans les sphères économiques, alimentaire et socioculturelle. Alors que les pygmées constituaient le dernier bastion du noyau résistant aux traditions africaines, elles sont touchées aujourd'hui comme le révèle la situation à Idjwi et malgré leur regroupement communautaire, ils volètent sans grand appui pour s'intégrer dans la grande dynamique locale malgré eux. Face à la précarisation de leurs moyens fonciers, forestiers d'accès aux capitaux et aux infrastructures sociales de base (écoles, hôpitaux) il s'impose un appui en vue d'assurer cette transition sociale qu'impose la société. L'Etat congolais qui ostracise le pouvoir coutumier sur lequel s'appuient ces communautés est non seulement dans une situation longue de crise mais ne saurait pas en même temps réagir sur l'île d'Idjwi (enclavé) et oublié des politiques publiques. Un appui humanitaire des organisations privées est de ce point de vue

incontournable pour un rééquilibrage de l'autonomisation de ces minorités autochtones sur l'île d'Idjwi et dans la province du Sud-Kivu en général.

La situation des deux communautés pygmées analysées dans ce travail respectivement de Mugote-centre et de Butimbo/Bwando en groupement Mugote sur l'île d'Idjwi révèlent une situation précaire d'accès et de contrôle des droits fonciers dans un environnement de déforestation consommée excluant de ce fait la dimension forestière dans les analyses. La situation décrite dans ce rapport est pour rappel extrapolable à l'ensemble d'autres communautés de l'île en général et impose un appui humanitaire dans un contexte caractérisé par la crise de l'autorité de l'Etat dans l'accomplissement de ses missions régaliennes.

Nous espérons que la présente étude socio-économique servira de contribution préliminaire en vue de l'orientation de Louvain Coopération RDC et de ses partenaires de l'Union pour l'émancipation de la femme autochtone en vue d'une intervention sur l'île d'Idjwi et dans la région du Kivu en général.

BIBLIOGRAPHIE

- BAYART, J-F, 2006. *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006, 349p.
- BRAUDEL F. (2008 - première édition 1985), *La dynamique du capitalisme*, éd. Champs histoire.
- BUCHEKABIRHI, 2010, « La destruction de la réserve forestière de Nyamusisi (Idjwi) et les droits de l'homme », Mémoire de Maitrise en Droits de l'homme, Université Catholique de Bukavu, inédit, 2009-2010.
- BUCHEKABIRI, 1985, « Etude géomorphologique de la partie centrale de l'île d'Idjwi », Mémoire de Licence au Département de Géographie, Institut Supérieur Pédagogique, ISP-Bukavu, inédit, 1984-1985.
- DECLERCK, 1938, « Droits des indigènes et régime foncier en droit congolais », in RJC, n°5.
- DERRIDER, M., 2017, Cours d'Identités locales et Globalisation, UCL, 2016-2017.
- GOSSELIN, G. 1980. *L'Afrique désenchantée. Théorie et politique du développement*. Méjannes-les-Alès : Presses des éditions Anthropos.
- HYAWE-HINYI T., 2010. « Île d'Idjwi : les Pygmées privés de forêt errent dans les villages » Journal Syfia Grands Lacs, Bukavu, numéro du 05 mai 2010, <http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=1753> consulté le 24 novembre 2016.
- KARAFULI K. et al. 2015. *Quid sur la déforestation de la réserve forestière de Nyamusisi*, Editions Universitaires Européennes.
- KIFWABALA TCHILAZAYA, J.-P., 2003, Droit civil. Les biens, Tome 1, Les droits réels, Lubumbashi, PUL.
- LOUVAIN COOPERATION, Rapport d'activités 2014.
- MALENGREAU G., « Propositions pour une solution du problème foncier », communication au colloque, 1958.
- MATHIEU, P., TSHAMALA KAZADI, 1990, "Quelques aspects des législations et pratiques foncières actuelles au Zaïre Ambiguïtés et enjeux pour les politiques agricoles", in *Monde en développement*, 69, Tome 18.
- MPOYI, A., 2012, « Possibilités, défis et menaces émergentes pour la réforme foncière en RDC ». Atelier national sur la réforme foncière, Kinshasa, du 19-21 Juillet 2012.
- MUGANGU S., « crise foncière à l'Est de la RDC », in *Afrique de Grands lacs*, Annuaire 2007-2008.
- MUGANGU, S. 1997, *La gestion foncière rurale au Zaïre: réformes juridiques et pratiques foncières locales. Le cas du Bushi*. Institut d'études du Développement, UCL. Louvain-la-Neuve, Belgique. *Academia* (série Développement). L'Harmattan, Paris. 350 p. (thèse)
- NOBIRABO P., 2009, « dépossessions des droits fonciers des autochtones en RDC : aspects historiques et d'avenir » in *Les droit fonciers et les peuples des forêts d'Afrique, perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, Londres, Forest People Programme.

- NSHOLOTSHI M. et alli, 2014, « Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de coutumes et usages locaux en RDC », UNIKIN, www.leganet.cd
- POLANYI, K. (2001/1944), *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*. Ed. Gallimard.
- RDC, Code forestier de la République Démocratique du Congo du 11 aout 2002, Journal Officiel.
- RDC, la loi n° 73/021 du 20/Juillet/1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, Journal Officiel.
- RDC, Loi n° 15/015 du 25 aout 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, Journal Officiel.
- RDC, Ordonnance n°52 /137 du 2 mai 1952 portant création de la réserve forestière de Nyamusisi sur l'île d'Idjwi.
- RDC-MECNT, « Etude qualitative sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo », Version finale, 2011.
- UTSHUDI I., 2008, *La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs* in *Annuaire des Grands Lacs*, Paris, Harmattan, 2007-2008.
- UTSHUDI I., 2009, *la décentralisation en RDC : opportunité pour une gestion foncière décentralisée* in *Afriques des Grands Lacs 2008-2009*, Paris, Harmattan.
- WIKIPEDIA, Louvain coopération in www.wikipedia.org
- ZABADAY N., 1992, « Les actions de développement communautaire dans la zone rurale et insulaire d'Idjwi », Mémoire de Licence au Département de Géographie, Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, ISP-Bukavu, 1991-1992.



Une femme pygmée fabriquant des calebasses à vendre au marché local de Mugote



Calebasses finies exposées à l'ensoleillement avant d'être portées au four ardent.



Le plus instruit des pygmées du Groupement Mugote avec ses enfants (Monsieur Tembera a un niveau de 2^{ème} année secondaire (8 années d'études).



Une famille élargie des pygmées à Butimbo/Bwando autour du père et grand père.